

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD ◆ Siège : Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL Séance du : 22 juin 2026
Délibération n°2026-033 COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DES NAPPES PLIO-QUARTERNAIRES	

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin, à neuf heures, les délégués du Comité Syndical se sont réunis au siège du Syndicat Mixte du SCOT à Argelès-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quinze juin deux mille vingt-six.

Étaient présents : 21

Julie SANZ (T), Robert STEFAN (T), Aurélie MAILLOLS (T), Michel COSTE (T), Jean-Louis CANDIDO (T), Marc DE BESOMBES SINGLA (T), Jean-Paul SAGUE (T), Patrick FRANCES (T), Thierry THADEE (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Pierre ORTAL (T), Bruno GALAN (T), Grégory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Jean-Claude ROYO (T), Michel ANDRODIAS (T), Cyril GASCHT (S), Thibaut COUSSENS BARRE (S)

Étaient excusés : 4

Steve FORTEL (T), Christian BERDAGUER (S), Camille MEUNIER (T), Pierre DALOU (T).

Étaient représentés : 0

Autres personnes présentes : 5

Annie LAMARQUE déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI), Jacques POURET délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Marc SUNER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean ASTIE délégué suppléant ((Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 21

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 21

Secrétaire de Séance : Madame Julie SANZ

Monsieur le Président expose :

Les nappes plio-quaternaires du Roussillon connaissent un déséquilibre quantitatif qui a justifié l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Les nappes plio-quaternaires fournissent l'eau potable de la majorité des habitants du Roussillon, et irriguent largement les cultures locales. La baisse régulière du niveau des nappes profondes a engendré le lancement d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document approuvé le 3 avril 2020.

Le SAGE planifie la gestion des eaux souterraines pour dix ans, afin de restaurer leur équilibre quantitatif et qualitatif. Il organise notamment le partage de l'eau entre tous les préleveurs.

Ce document de planification fixe les objectifs qui visent à notamment rétablir l'équilibre de la ressource en eau et à préserver la disponibilité de son potentiel pour les différents types d'usage.

La déclinaison opérationnelle des objectifs est constituée par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

L'administration du SAGE est confiée à la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui constitue le « parlement local de l'eau » sur le territoire du SAGE, et qui est chargée de la préparation et de la mise en œuvre du SAGE et du PGRE.

La CLE est composée de collectivités, usagers et services de l'Etat. La CLE prend des décisions collégiales concernant les eaux souterraines du Roussillon, donne des avis sur les autorisations administratives accordées par l'Etat, et participe globalement à une meilleure prise en compte des eaux souterraines en Roussillon.

Le nombre des membres a été fixé par l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2021-326-0001 du 22 novembre 2021. Le Collège I de la CLE est composé de 27 membres, composée de collectivités, territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Ainsi, la CLE, constituée par arrêté préfectoral DDTM/SER/2021-326-0001 du 22 novembre 2021, portant renouvellement de la CLE, chargée de la mise en œuvre du SAGE des Nappes du Roussillon, prévoit la désignation de 27 membres pour le collège des élus.

Il convient de désigner le représentant du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud à la CLE des nappes plio quaternaires de la plaine du Roussillon. Il n'y a pas de suppléant à cette fonction. Les personnes habilitées à voter en CLE sont le Président et la personne désignée par la présente délibération.

Pour le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, le Président est membre de droit. Toutefois, afin de faciliter le suivi administratif de la CLE, il convient de désigner 1 représentant suppléant.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de recourir au scrutin ordinaire pour désigner le représentant appelé à siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon,

Une fois les règles de scrutin énoncées, suite à l'appel à candidature prononcé par le président, Robert STEFAN, a présenté sa candidature.

Robert STEFAN est désigné en tant que représentant suppléant au sein de la CLE du SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon.

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance

Julie SANZ

Le Président du Syndicat



« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Grégory Marty.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.